

« Son remplacement doit avoir lieu sans délai, par la « société de gestion de l'OPCC, dans les formes et conditions « prescrites par le règlement de gestion de l'OPCC. La « responsabilité de l'établissement dépositaire dont l'activité « cessé reste engagée tant que le remplacement de celui-ci « n'est pas effectué. Ce dernier doit prendre toutes les mesures « nécessaires à la protection des intérêts des porteurs de titres « de l'OPCC.

« Si le remplacement n'est pas effectué dans les délais fixés « par le règlement de gestion, l'AMMC désigne un établissement « dépositaire pour l'OPCC. L'établissement dépositaire ainsi « désigné reste en activité jusqu'à la désignation par la société « de gestion de l'OPCC d'un nouvel établissement dépositaire.

« L'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut « exercer son activité pour une période supérieure à six mois. « A défaut de la désignation par la société de gestion d'un « nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, les « porteurs de titres de l'OPCC disposent d'un délai de six mois « pour désigner ledit établissement. A défaut de sa désignation « dans le délai susvisé, l'OPCC entre en état de liquidation. »

« Article 43-1. – L'AMMC peut prononcer un avertissement « ou un blâme à l'encontre de l'établissement dépositaire qui ne « se conforme pas aux dispositions du titre III bis. »

« Article 54-1. – La société de gestion et l'établissement « dépositaire d'un OPCC sont responsables individuellement « ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les « porteurs de titres, des infractions aux dispositions législatives « ou réglementaires applicables aux OPCC, du non-respect du « règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre « des missions qui leur sont confiées en application de la « présente loi et du règlement de gestion. »

« Article 54-2. – Lorsque l'OPCC fait appel public à « l'épargne, le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue « à l'article 54-1 ci-dessus peut prononcer à la demande de tout « porteur de titres la révocation des dirigeants de la société de « gestion. »

« Article 55-1. – Les circulaires de l'AMMC prises en « application de la présente loi sont homologuées par « l'administration et publiées au « *Bulletin officiel* ». »

« Article 57. – Peuvent être pris, en tant que de besoin, « tous autres textes réglementaires nécessaires à l'application des « dispositions des articles de la présente loi. »

Article 4

Sont abrogées les dispositions des articles 15, 18, 55 et 56 de la loi précitée n° 41-05.

Article 5

L'intitulé de la loi précitée n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, est modifié comme suit :

« Loin° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en « capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 « (14 février 2006). »

Article 6

Les OPCR constitués antérieurement à la date de publication de la présente loi, demeurent régis par les dispositions de la loi précitée n° 41-05 en vigueur avant cette date.

Toutefois, lesdits OPCR peuvent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de ladite date.

Article 7

Les sociétés de gestion agréées conformément à la loi précitée n° 41-05 disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 8

Les dénominations et leurs abréviations « organismes de placement en capital-risque » « OPCR », « sociétés de capital-risque » « SCR » et « fonds communs de placement à risque » « FCPR », sont remplacées respectivement par les dénominations suivantes : « organismes de placement collectifs en capital » « OPCC », « sociétés de placement collectif en capital » « SPCC », « fonds de placement collectif en capital » « FPCC » dans la loi précitée n° 41-05, telle que modifiée et complétée par la présente loi, ainsi que dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6342 du 21 joumada I 1436 (12 mars 2015).

Dahir n° 1-15-25 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 63-14**relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger
par les marocains résidant à l'étranger
transférant leur résidence fiscale au Maroc****Chapitre premier***Dispositions générales***Article premier**

Les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc sont tenus de déclarer, à l'Office des changes les avoirs et liquidités détenus à l'étranger, prévus à l'article 2 ci-dessous et ce, dans un délai d'un an à compter de la date de transfert de leur résidence fiscale.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par avoirs et liquidités détenus à l'étranger :

- les biens immeubles détenus à l'étranger, sous quelque forme que ce soit ;
- les actifs financiers, les valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger ;
- les avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger ;
- les propriétés intellectuelle, culturelle et artistique ayant une grande valeur pécuniaire et les brevets d'invention ayant une rentabilité élevée, détenus et enregistrés à l'étranger.

Article 3

La déclaration visée à l'article premier ci-dessus doit comporter notamment, les renseignements suivants :

- l'identité du déclarant et le lieu de sa résidence fiscale au Maroc ;
- la nature et la description des avoirs et liquidités détenus et leur valeur correspondante ;
- le lieu de détention desdits avoirs et liquidités ;
- la date de transfert de la résidence fiscale au Maroc.

Article 4

Les personnes visées à l'article premier ci-dessus doivent déposer à l'Office des changes, par tout moyen, eux-mêmes ou par le biais d'un mandataire, une déclaration rédigée sur un imprimé modèle fixé par voie réglementaire.

Cette déclaration doit être accompagnée des renseignements et des documents justifiant :

- la résidence antérieure à l'étranger ;
- l'exercice d'une activité pendant la période de séjour à l'étranger ;
- la valeur d'acquisition des biens immeubles ou la justification de leur acquisition par héritage ou donation, la valeur de souscription des actifs financiers, les avoirs liquides et la valeur des propriétés intellectuelle, culturelle et artistique, détenus avant la date de transfert de sa résidence fiscale au Maroc.

La liste des documents justificatifs accompagnant ladite déclaration est fixée par voie réglementaire.

Article 5

Par dérogation à toute disposition contraire et notamment aux dispositions de l'article 10 du dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, les marocains résidant à l'étranger ayant effectué la déclaration de leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, conformément aux dispositions de la présente loi, peuvent, sans autorisation de l'Office des changes :

- effectuer tout acte de disposition sur lesdits avoirs ;
- conserver les liquidités en monnaies étrangères dans des comptes à l'étranger et/ou les rapatrier ;
- déposer lesdites liquidités auprès des établissements de crédit et organismes assimilés ayant le statut de banque au Maroc, à leur choix, dans des comptes en devises, dans des comptes en dirhams convertibles ou dans des comptes en dirhams.

Chapitre II*Dispositions transitoires***Article 6**

I. – A titre transitoire, les marocains résidant à l'étranger ayant transféré leur résidence fiscale au Maroc avant la date de publication de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application au « Bulletin officiel » et n'ayant pas déclaré à l'Office des changes leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément au dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959), relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, doivent déclarer à l'Office des changes, dans les mêmes formes prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi, dans un délai d'un an, à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, leurs avoirs et liquidités détenus avant la date de transfert de leur résidence fiscale au Maroc.

II. – Les déclarants dont les avoirs et liquidités, détenus à l'étranger avant le transfert de leur résidence fiscale au Maroc, ont dégagé une plus-value, doivent produire les documents permettant de justifier ladite plus-value. La liste des documents à produire est fixée par voie réglementaire.

III. – En cas de non justification de la plus-value précitée, les personnes concernées demeurent soumises aux dispositions du dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes.

IV. – Seuls les revenus perçus et les bénéfices réalisés, à compter du 1^{er} janvier 2015, par les marocains résidant à l'étranger ayant transféré leur résidence fiscale au Maroc avant cette date, sont passibles de l'impôt sur le revenu et ce, à condition du dépôt de la déclaration d'impôt relative aux revenus et bénéfices issus des avoirs et liquidités détenus à l'étranger visés à l'article 2 ci-dessus.

En cas de non-déclaration, lesdites personnes sont imposables conformément aux règles du régime général prévues par le Code général des impôts.

Article 7

Les personnes visées au I et II de l'article 6 ci-dessus, ayant déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger dans le délai d'un an prévu audit article 6, ne peuvent faire l'objet des poursuites prévues par toute disposition contraire et notamment les dispositions du dahir précité du 5 kaada 1368 (30 août 1949), ni l'objet d'une imposition au titre des revenus perçus et des bénéfices réalisés, avant le 1^{er} janvier 2015, issus des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, ni des sanctions prévues par le Code général des impôts pour défaut de production de déclaration au titre desdits revenus et bénéfices.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6342 du 21 jourmada I 1436 (12 mars 2015).

Dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contresign :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 131-13

relative à l'exercice de la médecine

TITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA MÉDECINE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

On entend, au sens de la présente loi, par :

- Le médecin : le médecin femme ou homme ;
- Les médecins : les médecins femmes ou hommes ;

- L'Ordre : l'Ordre national des médecins ;

- Le conseil national : le conseil national de l'Ordre national des médecins ;

- Le conseil régional de l'Ordre : le conseil régional de l'Ordre national des médecins ;

- Tableau national : le tableau national de l'Ordre national des médecins.

Article 2

La médecine est une profession qui ne doit en aucun cas ni d'aucune façon être pratiquée comme un commerce. Le médecin l'exerce loin de toute influence ; ses seules motivations étant sa science, son savoir, sa conscience et son éthique professionnelle. Il doit l'exercer en toutes circonstances dans le respect de la moralité, loin de toute discrimination de quelque nature qu'elle soit, notamment due à l'âge, au genre, à la couleur, aux croyances, à la culture, à l'appartenance sociale, à la langue, à l'handicap, ou à quelque situation personnelle que ce soit.

Tout médecin, quel que soit le secteur dont il relève ou le mode de son exercice, est tenu de respecter les droits de l'Homme universellement reconnus et d'observer les principes suivants :

- le libre choix pour le patient de son médecin traitant ;
- le respect de l'intégrité, de la dignité et de l'intimité de ses patients ;
- le droit du patient ou, le cas échéant, de son tuteur ou représentant légal, à l'information relative au diagnostic de sa maladie, sur les options des thérapeutiques possibles ainsi que le traitement prescrit et ses effets éventuels prévisibles et les conséquences du refus de soins, sous réserve que les informations précitées soient enregistrées dans le dossier médical du patient dont une copie peut être obtenue par ce dernier, par son représentant légal ou par ses ayants droit s'il décède.

Il est également tenu de prendre en considération la situation des personnes à besoins spécifiques.

Article 3

La médecine s'exerce soit dans le secteur privé conformément aux dispositions de la présente loi, soit dans le secteur public au sein des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics conformément aux dispositions de la présente loi et aux lois et règlements les régissant.

Tout établissement de santé et tout lieu d'exercice de la profession de médecine dans les secteurs public et privé sont soumis au contrôle de l'Etat qui s'exerce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi et les autres lois et règlements en vigueur.

Tout médecin, quel que soit le secteur dont il relève, doit apporter son concours à l'action de l'Etat visant la protection de la santé publique, la promotion de la santé et l'éducation sanitaire.